

Enquêtes de concurrence

Le droit à un avocat bientôt reconnu par la loi ?

1. Au cours des derniers mois, plusieurs entreprises se sont vu refuser le droit de se faire assister d'un avocat lors d'enquêtes de concurrence lourdes réalisées par la DGCCRF.

Le Chef du Bureau B1 de la DGCCRF a précisé dans un article récent que les difficultés qui auraient été posées par certains avocats amenaient désormais la DGCCRF « à *refuser toute présence de l'avocat* » durant les visites et saisies autorisées par ordonnance judiciaire¹.

2. Les enquêtes de concurrence lourdes sont prévues par l'article L 450-4 du Code de Commerce.

Ce texte habilite les enquêteurs de la DGCCRF et les rapporteurs du Conseil de la Concurrence à procéder à des enquêtes inopinées « *en tous lieux* » et à saisir documents et supports d'information, sur la base d'une autorisation judiciaire délivrée par le Juge des Libertés et de la Détention territorialement compétent.

Ni les textes, ni la jurisprudence n'ont établi expressément le droit de faire appel à un avocat en cas d'enquête fondée sur l'article L 450-4. Il n'en reste pas moins que le droit à une assistance juridique dès le stade de l'enquête a été consacré au niveau communautaire dans un arrêt Hoechst du 21 septembre 1989 et qu'il est reconnu dans la plupart des Etats membres.

3. Alors que le projet de loi LME, actuellement examiné par l'Assemblée Nationale, se propose de créer une nouvelle « Autorité de la Concurrence » et de modifier à cette occasion les règles de concurrence, la communauté des affaires ainsi que le Barreau se sont mobilisés pour obtenir :

- que l'article L 450-4 soit modifié afin de tenir compte de la récente condamnation de la France dans l'affaire Ravon² ;
- que le droit à la présence de l'avocat soit désormais expressément prévu par le texte.

4. Le projet de loi LME prévoit le principe de la constitution de l'Autorité de Concurrence unique et renvoie à une ordonnance pour sa mise en œuvre.

La dernière mouture d'avant-projet d'ordonnance, en date du 4 juin 2008, prévoit enfin l'introduction d'un nouvel alinéa disposant que « *l'occupant des lieux ou son représentant est informé qu'il peut se faire assister d'un conseil. L'absence du conseil ne peut empêcher le commencement de la visite et des saisies* ».

Ce texte n'est pas encore adopté mais il invite dès à présent les entreprises qui souhaiteraient se faire assister d'un avocat à :

- **prévenir leur avocat dès le démarrage de l'enquête ;**
 - **indiquer aux enquêteurs qu'ils se feront assister physiquement et/ou téléphoniquement par leur avocat ;**
 - **faire inscrire sur le procès-verbal toute opposition à l'exercice de ce droit, afin qu'elle puisse faire l'objet d'une contestation ultérieure.**
5. L'avant-projet d'ordonnance prévoit également une faculté d'appel contre les ordonnances des Juges des Libertés en rapport avec l'affaire Ravon, mais aussi une possibilité de saisie conservatoire d'indices d'autres pratiques prohibées que celles visées dans l'autorisation judiciaire. Cette dernière proposition ne manquera pas de continuer à faire débat.

Plus largement, l'avant-projet est consacré aux aspects institutionnels liés à la création de la nouvelle Autorité de la Concurrence unique, ainsi qu'aux compétences résiduelles – mais néanmoins nombreuses – du Ministre de l'Economie et de ses services.

5 juin 2008

-
- (1) André Marie, Les enquêtes de la DGCCRF en matière de pratiques anticoncurrentielles, Revue Lamy de la Concurrence, janvier/mars 2008, p.112.
- (2) CEDH, 21 février 2008, Ravon et autres c. France, Req n° 18497/03.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations ou un avis juridique, n'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs habituels ou l'un des avocats suivants :

| | | |
|-------------------------|----------------------------|---|
| Nathalie Jalabert-Doury | jalabert-doury@cbr-law.com | Tel : +33 1 53 65 70 52 / +33 6 80 24 29 24 |
| Laurent Nouvel | nouvel@cbr-law.com | Tel : +33 1 53 65 70 25 / +33 6 08 32 25 31 |
| Delphine Le Marec | lemarec@cbr-law.com | Tel : +33 1 53 65 70 43 / +33 6 20 82 45 92 |

secrétariat de l'équipe : +33 1 53 65 70 21